



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 16

**Réunion électronique
du Vendredi 24 Mai 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 2 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°28157233 du 22 mai 2024

Coupe U15 « A. LEDUC »

ES NORMANVILLE 2 / FC SEINE EURE 2

Réclamations d'après match du club du FC SEINE EURE :

« - Je soussigné, Mr DESCHAMPS Cyril éducateur responsable de l'équipe U15-2 du FCSE, porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Normanville sur la participation de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq rencontres de championnat en équipe supérieure ainsi que le Nombre de joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période, alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort.
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Précisant que M. Daniel RESSE, membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris connaissance des réclamations d'après match du club du FC SEINE EURE envoyées de l'adresse officielle du club le 23 mai 2024 à 16 h 02.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'ES NORMANVILLE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 23/05/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'ES NORMANVILLE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure :

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Attendu que l'équipe supérieure U15 de l'ES NORMANVILLE évolue en championnat de district lors de la 2^{ème} phase à considérer.
- Considérant les dispositions du règlement de la Coupe U15 « A. LEDUC en son article 9.2 qui définit les conditions de participation des joueurs à la compétition.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées car ne portant pas sur le nombre requis de **2 joueurs** à plus de **3 matchs** en équipe supérieure s'agissant de compétition de district en plusieurs phases*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que, seul le joueur suivant du club de l'ES NORMANVILLE inscrit sur cette feuille de match, est titulaire :
 - M. SAINT JACQUES Badisson, licence n°9603506078 U15 libre « **Changement de club hors Période Normale** » enregistrée le 08/02/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/02/2024
- Relevant que tous les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

- Attendu que l'équipe de l'ES NORMANVILLE n'était notamment constituée que d'un seul joueur muté hors période normale.
- Considérant que l'équipe du club de l'ES NORMANVILLE n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

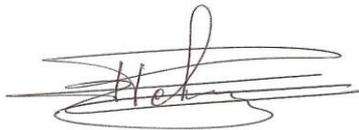
La Commission transmet le dossier :

- **A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions**
- **A la Commission Départementale de Discipline concernant le comportement de certains spectateurs.**

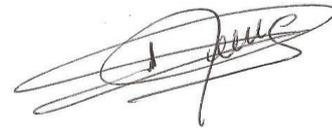
Pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**
de DEUX (2) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	580532	F. C. SEINE-EURE						
Dossier :	22019490	du	23/05/2024	Coupe U15 A.Leduc/ Unique	Poule Unique	28157233	22/05/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			24/05/2024	24/05/2024		42,00€

Total Général :								42,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--------